Arrêté n° 2005-1515

ARRÊTE
Portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois à la société Lhéritier et Fils à Saint-Mamet La Salvetat

Le préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
Vu la demande présentée le 25 octobre 2004 par la SARL Ets LHERITIER ET FILS , dont le siège social est situé « Les Places » à Saint-Mamet La Salvetat, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois à l'adresse précitée ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-13 du 05 janvier 2005 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 janvier au 25 février 2005 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Mamet La Salvetat ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 25 juillet 2005 du conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'unité de traitement du bois prévues dans le dossier de demande d'autorisation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ETS LHERITIER ET FILS dont le siège social est situé « Les Places » à SAINT-MAMET LA SALVETAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse précitée les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration du 29 mai 2001).

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ACTIVITES	CAPACITES	RUBRIQUE	REGIME
Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	2000 litres de produit de traitement (1)	2415-1	Autorisation
Atelier où on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant comprise entre 50 et 200 kW	64 kW	2410-2	Déclaration

(1) dilution à 4% maximum dans 2 cuves de traitement de 50 m3 en rétention

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées à « Les Places », sur la commune de Saint-Mamet La Salvetat, sur les parcelles cadastrées section D numéros 586, 587, 731, 744.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Implantation - distances d'éloignement

Article 1.5.1 – Installation de traitement du bois

Les locaux abritant l'installation de traitement du bois doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré 2 heures (REI 120),
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,
- portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure (REI30).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 1.5.2 – Ateliers où l'on travaille le bois - chaufferie

Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.
Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.
Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial sans communication directe avec les ateliers de l'établissement.

Toutes dispositions constructives ou organisationnelles sont prises pour éviter tout danger d'incendie et notamment:

- les déchets de bois combustibles (copeaux ou sciures) ne seront pas accumulés dans la chaufferie,
- les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à distance convenable de toute matière combustible,
- les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et installations annexes de copeaux, sciures ou poussières, en conséquence de quoi les ateliers seront balayés à la fin de la journée de travail et il sera procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes,

- il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins, cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux,
- la ou les chaudière(s) est (sont) implantée(s) de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle(s) est (sont) suffisamment éloigné(es) de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les éléments de construction présentent, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages précités, les caractéristiques de comportement au feu suivantes :
- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure (REI 30) au moins.

La ou les chaudière(s) ne doit(vent) pas être surmontée(s) de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle(s) ne doit(vent) pas être implantée(s) en sous-sol de ces bâtiments

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A ce titre, toute modification des caractéristiques du (des) produit(s) de traitement du bois utilisé(s) devra être déclarée au préalable au préfet et à l'inspecteur des installations classées, accompagnée d'éléments descriptifs (composition, quantités prévisionnelles à stocker et en application, fiches de données de sécurité).

Article 1.6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantité rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations de traitement du bois devra se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations de traitement du bois.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…etc.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisance non prévenu(e)

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre relatif à la consommation de produits de traitement du bois sur lequel seront consignés : la quantité de produit de traitement consommée, les volumes d'eaux consommés (eaux de dilution et d'appoint, eaux de refroidissement), le taux de dilution employé, le tonnage de bois traité, les dates de contrôle des appareils permettant le traitement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté y compris le livret de chaufferie sur lequel sont portés les contrôles et les opérations d'entretien des installations de combustion; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de

modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 – Conditions de rejet

Les procédés de transformation et de traitement du bois ne génèrent pas, en situation normale, de rejets gazeux.

Article 3.3 – Prévention des envols de poussières et matières diverses :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les installations de transformation du bois sont équipées de dispositifs de captation et d'épuration des poussières,
- les voies de circulation, les zones de stockage des bois et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc…) et régulièrement et convenablement nettoyées,
- la vitesse des véhicules est limitée sur le site afin d'éviter au maximum l'envol de poussières,
- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation (pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules peuvent être prévues),
- Les véhicules transportant des sciures sont fermés ou bâchés afin d'éviter l'envol de poussières,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents (sciures et déchets de sciage notamment) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont conçues de manière à éviter les envols de poussières. Au besoin, des capotages ou des systèmes d'aspiration seront mis en place. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.4 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.5 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - consommation

Les installations ne sont approvisionnés en eau que par le réseau d'adduction d'eau publique. L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
-les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
-les secteurs collectés et les réseaux associés
-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
-les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3- Protection contre des risques spécifiques - prévention des pollutions accidentelles

Article 4.2.3.1- Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées avant rejet ou éliminées comme déchets.

La zone d'égouttage est placée dans le prolongement de la zone de traitement du bois. L'activité d'égouttage est faite sous abri et sur une aire étanche avec récupération des égouttures.

Les réservoirs et installations de traitement du bois doivent être équipés de dispositifs de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

L'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes…) sont associées à une capacité de rétention.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 4.2.3.2 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

L'autoclave de traitement du bois, avec ses équipements (canalisations, dispositifs de sécurité contre la surpression…), est soumis à la réglementation en vigueur concernant les récipients sous pression.

Article 4.2.3.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 4.2.3.4. - Stockage sur les lieux d'emploi – stockage des bois traités

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné étanche de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Article 4.2.3.5 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 4.2.3.6 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

Article 4.2.3.7 - Isolement avec les milieux

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou des réseaux d'assainissement en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents – conditions de rejet

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

- Les procédés industriels ne rejettent pas d'eau en fonctionnement normal
- Les eaux pluviales, issues notamment des zones de stationnement, sont canalisées et équipés d'un dispositif adapté à la pluviomètrie permettant de ne pas dépasser, lors d'un prélèvement instantané, les concentrations maximales suivantes :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux pluviales avant rejet au milieu naturel	MES Hydrocarbures totaux	30 mg/l 5 mg/l

Au point de rejet l'ouvrage doit , simplement , permettre un prélèvement instantané.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement et traitées conformément au code de la santé publique

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits

Article 4.3.3 -Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.4 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites imposées par la collectivité responsable du réseau collectif d'assainissement.

Article 4.3.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.6 – Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant implante des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que des fréquences d'analyses sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique du ou des points de contrôle est relevé.

Compte tenu de la solution de traitement du bois utilisée, le Cuivre et ses composés seront notamment recherchés.

Un contrôle de la qualité de la nappe est effectué par un organisme indépendant et qualifié dans les conditions suivantes :

Identification du point de contrôle	Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence d'analyse
Piézomètre(s)	Niveau piézomètrique	-	Annuelle (1)
	Cuivre et composés (Cu)	0,5	
	Composés organiques halogénés	1	
	Hydrocarbures totaux	10	

(1) fréquence ramenée à 6 mois si la quantité annuelle de bois traités dépasse 1000 tonnes.

Dans la mesure où une valeur mesurée de concentration serait supérieure à la valeur limite fixée, l'exploitant en informera le préfet avec le résultat des investigations qu'il entreprend pour déterminer si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et le cas échéant, des mesures prives ou envisagées.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production trimestrielle.

Article 5.1.4 -Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc…) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés vers des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Article 5.1.5 - Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination…) est tenu à jour. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Les documents justificatifs sont conservés pendant 3 ans.

Article 5.1.6 – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1 Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.2.2 Eclairage et chauffage

Article 7.3.2.2.1 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

Article 7.3.2.2.2 Chauffage

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

Article 7.3.2.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le(s) débouché(s) à l'atmosphère est (sont) placé(s) aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 7.3.2.4 - Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.2.4.1 Conformité

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Article 7.3.2.4.2 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.2.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le

prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation de chaque unité de fabrication, production, maintenance, dépôt, traitement, … doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux – sont compris tous les produits pouvant occasionner une pollution - d'un volume supérieur à 8OO l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.6.2 – protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu de l'installation de traitement du bois. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4 - Ressources en moyens de lutte contre un incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- un poteau incendie implanté à une distance maximale de 200 mètres ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

La ressource en eau incendie est extérieure à l'établissement. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité et de l'accessibilité de cette ressource .

Article 7.6.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 - Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit être collecté vers un dispositif de confinement de dimensions suffisantes. Ce dispositif peut être constitué par les volumes formés par les diverses rétentions qui pourront faire office de bassins de confinement.

Titre 8 – Contrôles supplémentaires

Article 8.1 – Contrôles supplémentaires

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Titre 9 - Publicité - Notification

Chapitre 9.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-MAMET LA SALVETAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Chapitre 9.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ETS LHERITIER ET FILS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de SAINT-MAMET LA SALVETAT
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- madame la directrice départementale de l'équipement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental du travail , de l'emploi et de la formation professionnelle à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur le directeur régional de la caisse régionale d'assurance maladie à CLERMONT FERRAND
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 21 septembre 2005
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Christian POUGET

SOMMAIRE

Titre 1er – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES ..... Page 2

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation ..... Page 2
article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation ..... Page 2
article 1.1.2. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration Page 2

Chapitre 1.2 – Nature des installations ..... Page 2
article 1.2.1. . liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ..... Page 2
article 1.2.2. situation de l'établissement ..... Page 2

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation ..... Page 3
article 1.3.1. conformité au dossier de demande d'autorisation ..... Page 3

Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation ..... Page 3
article 1.4.1. durée de l'autorisation ..... Page 3

Chapitre 1.5 – Implantation – distances d'éloignement ..... Page 3
article 1.5.1. installation de traitement du bois ..... Page 3
article 1.5.2. ateliers où l'on travaille le bois - chaufferie ..... Page 3

Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité ..... Page 4
article 1.6.1. porter à connaissance ..... Page 4
article 1.6.2. équipements abandonnés ..... Page 4
article 1.6.3. transfert sur un autre emplacement ..... Page 4
article 1.6.4. changement d'exploitant ..... Page 5
article 1.6.5. cessation d'activité ..... Page 5

Chapitre 1.7 – Délais et voies de recours ..... Page 5

Chapitre 1.8 – Respect des autres législations et réglementations ..... Page 5

Titre 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT ..... Page 6

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations ..... Page 6
article 2.1.1. objectifs généraux ..... Page 6
article 2.1.2. consignes d'exploitation ..... Page 6

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables ..... Page 6
article 2.2.1. réserves de produits ..... Page 6

Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage ..... Page 6
article 2.3.1. propreté ..... Page 6
article 2.3.2. esthétique ..... Page 6

Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu(e) ..... Page 7

Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents - Déclaration et rapport ..... Page 7

Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection ..... Page 7

Titre 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ..... Page 7
article 3.1. dispositions générales ..... Page 7
article 3.2. conditions de rejet ..... Page 8
article 3.3. prévention des envols de poussières et matières diverses ..... Page 8
article 3.4. pollutions accidentelles ..... Page 8
article 3.5. odeurs ..... Page 8

Titre 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES ..... Page 9

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau ..... Page 9
article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau - consommation ..... Page 9
article 4.1.2. protection des réseaux d'eau potable ..... Page 9

Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides ..... Page 9
article 4.2.1. dispositions générales ..... Page 9
article 4.2.2. plans des réseaux ..... Page 9
article 4.2.3. protection contre des risques spécifiques – prévention des pollutions accidentelles ..... Page 9
article 4.2.3.1. rétention des aires et locaux de travail ..... Page 9
article 4.2.3.2. réservoirs ..... Page 11
article 4.2.3.3. règles et gestion des stockages en rétention ..... Page 11
article 4.2.3.4. stockage sur les lieux d'emploi ..... Page 11
article 4.2.3.5. transports – chargements - déchargements ..... Page 11
article 4.2.3.6. élimination des substances ou préparations dangereuses ..... Page 12
article 4.2.3.7. isolement avec les milieux ..... Page 12

Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ..... Page 12
article 4.3.1. identification des effluents ..... Page 12
article 4.3.2. collecte des effluents ..... Page 12
article 4.3.3. caractéristiques générales des rejets ..... Page 13
article 4.3.4. valeurs limites d'émissions des eaux domestiques ..... Page 13
article 4.3.5. eaux pluviales susceptibles d'être polluées ..... Page 13
article 4.3.6. surveillance des effets sur l'environnement ..... Page 13

Titre 5 – DECHETS ..... Page 14

Chapitre 5.1 – Principes de gestion ..... Page 14
article 5.1.1. limitation de la production de déchets ..... Page 14
article 5.1.2. séparation des déchets ..... Page 14
article 5.1.3. conception et exploitation des installations internes de transit des déchets ..... Page 15
article 5.1.4. déchets banals ..... Page 15
article 5.1.5. déchets dangereux ..... Page 15
article 5.1.6. brûlage ..... Page 15

Titre 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ..... Page 15

Chapitre 6.1 – Dispositions générales ..... Page 15
article 6.1.1. aménagements ..... Page 15
article 6.1.2. véhicules et engins ..... Page 16
article 6.1.3. appareils de communication ..... Page 16

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques ..... Page 16
article 6.2.1. valeurs limites d'émergence ..... Page 16

Titre 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ..... Page 16

Chapitre 7.1 – Principes directeurs ..... Page 16

Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques ..... Page 17
article 7.2.1. inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement ..... Page 17
article 7.2.2. zonage des dangers internes à l'établissement ..... Page 17

Chapitre 7.3 – Infrastructures et installations ..... Page 17
article 7.3.1. accès et circulation dans l'établissement ..... Page 17
article 7.3.1.1. gardiennage et contrôle des accès ..... Page 17
article 7.3.1.2. caractéristiques minimales des voies ..... Page 18
article 7.3.2. bâtiments et locaux ..... Page 18
article 7.3.2.1. généralités ..... Page 18
article 7.3.2.2. éclairage et chauffage ..... Page 18
article 7.3.2.3. ventilation ..... Page 19
article 7.3.2.4. installations électriques – mise à la terre ..... Page 19
article 7.3.2.5. protection contre la foudre ..... Page 19

Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses Page 20
article 7.4.1. consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents ..... Page 20
article 7.4.2. vérifications périodiques ..... Page 20
article 7.4.3. interdiction de feux ..... Page 20
article 7.4.4. formation du personnel ..... Page 20
article 7.4.5. travaux d'entretien et de maintenance ..... Page 21
article 7.4.5.1. contenu du permis d'intervention, de feu ..... Page 21

Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles ..... Page 22
article 7.5.1. organisation de l'établissement ..... Page 22
article 7.5.2. étiquetage des substances et préparations dangereuses ..... Page 22

Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours ..... Page 22
article 7.6.1. définition générale des moyens ..... Page 22
article 7.6.2. protection individuelle ..... Page 22
article 7.6.3. entretien des moyens d'intervention ..... Page 22
article 7.6.4. ressources en moyens de lutte contre un incendie ..... Page 23
article 7.6.5. consignes de sécurité ..... Page 23
article 7.6.6. protection des milieux récepteurs – bassin de confinement ..... Page 23

Titre 8 – CONTROLES SUPPLEMENTAIRES ..... Page 24
article 8.1. contrôles supplémentaires ..... Page 24

Titre 9 – PUBLICITE - NOTIFICATION ..... Page 24

Chapitre 9.1 – Publicité ..... Page 24

Chapitre 9.2 – Notification ..... Page 24